



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
d'engagement de 3'800'000 francs pour la mise en œuvre
de l'article 3 « Protection contre les crues » de la loi
fédérale sur l'aménagement des cours d'eau pour la
période 2025-2028**

(Du 12 février 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La réforme de la péréquation financière est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, modifiant la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération (RPT). Cette dernière a renforcé son offre de partenariat avec les cantons dans de nombreux domaines, dont celui de la gestion des dangers naturels liés à l'eau. Le partenariat entre canton et Confédération est concrétisé au travers de conventions-programmes (CP) portant usuellement sur une période de 4 ans, chaque convention portant sur un domaine particulier.

Une nouvelle période s'ouvre le 1^{er} janvier 2025. Le Conseil d'État a approuvé l'établissement d'une nouvelle convention-programme « protection contre les crues », qui permet au canton de Neuchâtel de bénéficier du soutien financier et technique de la Confédération pour mener à bien la réalisation de projets planifiés d'ici au 31 décembre 2028.

En s'engageant avec l'autorité fédérale, les cantons doivent également fournir leur part au financement des mesures convenues. Le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent donc à solliciter un crédit d'engagement d'un montant brut de 3'800'000 francs relatif à la protection contre les crues, dont 2'200'000 francs à la charge de l'État de Neuchâtel.

La loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012, délègue la responsabilité de la protection contre les dangers naturels aux communes. Vu les importantes dépenses à consentir pour la mise en œuvre de ces mesures, il est important pour le canton d'encourager et de soutenir les communes pour qu'elles puissent faire face à ces responsabilités et de les assister au niveau technique. Néanmoins, bien que le développement et la mise en œuvre des mesures de protection demandent une coopération entre les différentes collectivités publiques, il va de soi que le canton ne se substituera pas aux communes au niveau de leurs responsabilités et devra laisser de côté tout projet dans lequel la commune en charge renonce à investir.

Plusieurs communes se sont dites intéressées à entreprendre des études et travaux de protection contre les crues durant cette convention-programme, telles Val-de-Ruz, Cressier, La Grande Béroche, Le Landeron, Cornaux, Boudry, Lignières ou Neuchâtel.

1. INTRODUCTION

Le canton de Neuchâtel n'est pas épargné par les inondations. Le 21 juin 2019, le Val-de-Ruz était victime d'une dramatique crue du Ruz Chasseran. Deux ans plus tard, le 22 juin 2021, le village de Cressier était à son tour submergé par une inondation dont la violence a marqué les esprits. Ce même été, les niveaux des lacs de Neuchâtel et Biemme ont atteint un maximum encore jamais observé depuis la réalisation des travaux de la deuxième correction des eaux du Jura.

Ces exemples montrent la nécessité d'agir de manière globale pour réduire le danger encouru par la population, protéger les biens et diminuer les contraintes pesant sur les collectivités et les particuliers dans les zones à risque. Pour cela, il est indispensable de mettre en œuvre, partout où cela s'avère possible et rentable, des mesures de protection globales et efficaces. Les spécialistes des changements climatiques s'attendent à une recrudescence de ce type d'événements avec l'augmentation annoncée des températures. La quantité d'eau retenue dans l'atmosphère augmente avec la chaleur, ce qui cause des épisodes de pluie plus intense, augmentant la fréquence d'événements auparavant considérés comme exceptionnels.

Au vu des articles 2 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991, attribuant aux cantons la responsabilité de la protection contre les crues, au vu de l'article 4 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, déléguant cette responsabilité aux communes, puisqu'elles sont elles-mêmes à l'origine de la planification des zones d'urbanisation à protéger, et au vu des importantes dépenses induites par les mesures de protection à mettre en œuvre, il est du devoir du canton de se montrer proactif et d'encourager les communes à faire face à leur responsabilité, en leur fournissant tout le soutien dont elles peuvent avoir besoin.

2. CONTEXTE ET BUT DU PRÉSENT RAPPORT

Sur le plan fédéral, 2024 correspond à l'année de négociation avec les cantons des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028. Comme pour les périodes précédentes, une convention dans le domaine de la protection contre les crues, fixant des objectifs ainsi que les aspects financiers qui en découlent, a été négociée avec la Confédération.

Une convention-programme constitue un contrat entre la Confédération et le canton signataire. Elle permet à ce dernier de bénéficier, durant une période donnée, d'un soutien fédéral tant au niveau technique que financier pour l'étude et la réalisation de projets déterminés, pour autant que le solde du financement soit assuré par le canton et les communes concernées.

La convention-programme 6b traitant des *ouvrages de protection et des données de base sur les dangers naturels liés à l'eau* se compose de deux parties :

- *6b-1 : offre de base*, avec un taux de subvention fédéral de 35% pour la réalisation de projets de protection ou la gestion d'événements « mineurs ». Le solde de financement est assuré par le canton (35%) et les communes ou autres organes éligibles (30%).
- *6a-2 : données de base sur les dangers naturels*, pour l'établissement des données de base sur les dangers naturels liés à l'eau nécessaires pour la planification du territoire ainsi que pour l'identification et la priorisation des projets à réaliser. Le taux de subvention fédéral est de 50%, le solde restant à la charge du canton.

Les mesures complexes exigeant la prise en compte de différents intérêts et une coordination à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes), ainsi que celles dont le montant total de planification et de réalisation s'élève à plus de 5 millions de francs, ne sont pas inscrites dans la convention-programme, mais traitées par la Confédération en tant que *projets individuels* par le biais de décisions de subventionnement spécifiques aux projets concernés.

Une fois la convention-programme conclue, sa mise en œuvre incombe au canton. Il possède une grande liberté pour utiliser les montants alloués par la Confédération au gré de l'avancement des différents projets communaux convenus. La Confédération vérifie annuellement l'état d'avancement de la convention-programme.

Le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent à obtenir, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, les crédits nécessaires au financement de la part cantonale relative à la convention-programme « protection contre les crues ».

3. RECOUPEMENT AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

La convention-programme 6b « protection contre les crues » (dont le nom formel est « convention-programme dans le domaine des dangers naturels gravitaires selon la LACE ») est liée à la convention-programme 6a « protection contre les dangers géologiques ». Cette dernière fait l'objet d'une demande de crédit séparée pour la période 2025-2028.

Certaines données de base, telle la vue d'ensemble des risques liés aux dangers naturels gravitaires, sont communes à ces deux conventions-programmes. Au niveau cantonal, le groupe de travail « DAngers NATurels » (DANA) regroupe des collaborateurs du service de l'énergie et de l'environnement (SENE), du service de la sécurité civile et militaire (SSCM), du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN), de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et du service des ponts et chaussées (SPCH).

Lors d'interventions sur les cours d'eau, les projets de protection contre les crues sont soumis aux mêmes exigences écologiques que les projets de revitalisation. Bien que ces projets se distinguent en termes d'objectifs, il existe des liens forts entre la convention-programme « protection contre les crues » et la convention-programme « revitalisation des eaux ». Cette dernière fait également l'objet d'une demande de crédit séparée pour la période 2025-2028.

Le canton et la Confédération encouragent les « projets mixtes », comportant à la fois des objectifs sécuritaires et environnementaux. Cette synergie permet d'augmenter la part de subvention fédérale du projet en lui allouant des financements issus de la convention-programme « revitalisation des eaux ». Un projet mixte a été mis en œuvre durant la période 2020-2024 : il s'agit du projet de réaménagement de l'Areuse à Môtiers. Il a été réalisé conjointement par la commune de Val-de-Travers et le canton et inclut la protection de la zone industrielle de Môtiers contre le danger d'inondation, l'élargissement de l'Areuse dans le secteur de l'embouchure de la Vieille-Areuse ainsi que la revitalisation de l'Areuse et de l'embouchure du Bied de Môtiers.

Au niveau de l'administration cantonale, une coordination est organisée par le biais de rencontres régulières entre les principaux services concernés par le thème de l'eau. Participent à ces séances le service de l'énergie et de l'environnement (SENE), le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN), le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), le service de l'agriculture (SAGR) et le service des ponts et chaussées (SPCH).

4. BILAN DE LA CONVENTION-PROGRAMME 2020-2024 EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

La convention-programme « protection contre les crues » pour la période 2020-2024 a fait l'objet d'un crédit d'engagement de 3'276'000 francs accordé par le Grand Conseil en date du 20 janvier 2020.

De manière synthétique, le bilan de la dernière période peut être exprimé comme suit :

- Val-de-Travers : réalisation d'un projet mixte de protection contre les crues, revitalisation sur l'Areuse à Môtiers et mise en place de mesures de protection du village de Travers.

- Cressier : réalisation de mesures urgentes pour sécuriser les ruisseaux du Ruhaut et du Mortruz suite à l'évènement de juin 2021.
- Val-de-Ruz : réalisation de mesures de protection prioritaires contre les crues du Seyon dans le secteur de la Venelle des Moulins, à Villiers, ainsi que des études portant sur la protection contre les crues des villages de Villiers et Dombresson.
- Études de concepts de protection contre les crues dans les communes de Saint-Blaise, Lignièrès, Milvignes et Boudry.
- Études de concepts de protection contre le ruissellement dans les villages de Fontaines et Montalchez, ainsi qu'à Neuchâtel.
- Données de base : mise à jour des cartes de dangers d'inondation des secteurs Val-de-Travers amont et Val-de-Travers aval.
- Données de base : établissement d'un cadastre des ouvrages de protection et d'un cadastre des évènements d'inondation (encore en cours).
- Données de base : évaluation du risque lié aux dangers naturels sur l'entier du territoire cantonal (partagé avec la CP protection contre les dangers géologiques).
- Données de base : établissement d'un plan d'alarme et d'intervention en cas de crues des lacs de Neuchâtel et de Bienne (encore en cours).

La période 2020-2024 a été marquée par la catastrophe de Cressier en juin 2021, survenue presque jour pour jour deux ans après les inondations survenues en 2019 au Val-de-Ruz.

Au niveau structurel, une réorganisation est intervenue au sein du SPCH par la création de l'office des cours d'eau et dangers naturels (OEDN), qui regroupe le secteur lacs et cours d'eau (SLCE) préexistant et un nouveau secteur, celui des dangers naturels et de la géologie (SDNG). La responsabilité de ce dernier secteur est confiée au géologue cantonal, fonction qui se trouvait auparavant au sein du service de l'aménagement du territoire.

En complément à cette réorganisation, le plan climat neuchâtelois adopté par le Grand Conseil le 24 janvier 2023 a attribué des ressources à l'OEDN lui permettant de traiter la thématique de la gestion de l'eau et des dangers naturels sous l'angle de l'adaptation aux changements climatiques.

5. OBJECTIFS POURSUIVIS ET FINANCEMENT POUR LA PÉRIODE 2025-2028

5.1 Changements législatifs pour la convention-programmes 2025-2028

En mars 2024 le Parlement a adopté la révision de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) ; son ordonnance (OACE) est également en cours de révision. L'entrée en vigueur de ces nouveaux textes est prévue dans le courant de l'année 2025. La convention-programme 2025-2028 tient compte des modifications législatives introduites à cette occasion.

L'élément déclencheur de l'adaptation de la législation dans le domaine des dangers naturels est le rapport « Gestion des dangers naturels en Suisse » élaboré en réponse au postulat déposé en 2016 par l'ancien conseiller national Christophe Darbellay, rapport qui comprend des mesures pour la mise en œuvre complète de la GIR (gestion intégrée de risques).

La loi révisée vise à répondre aux nouveaux défis que sont les changements climatiques et la croissance urbaine en Suisse. Les principaux éléments introduits par la modification de la LACE sont un élargissement des mesures d'entretien subventionnées par la Confédération et l'intégration de deux nouvelles données de base : la vue d'ensemble des risques et la planification globale cantonale des mesures de protection.

5.2 Objectifs de la convention-programme 2025-2028

À début 2024, un courrier a été envoyé à l'ensemble des communes neuchâteloises, afin de leur demander leurs intentions dans le domaine des dangers naturels pour les prochaines années. Les communes suivantes ont répondu à la sollicitation du canton et confirmé leur intention de mener des études ou de réaliser des mesures de protection contre les crues : Cornaux, Boudry, Neuchâtel, La Grande Béroche, Cressier, Le Landeron, Lignières, Les Ponts-de-Martel et Val-de-Ruz.

5.3 Contenu de la convention-programme

5.3.1 Projets de protection contre les crues et le ruissellement

L'enveloppe totale des projets annoncés par les communes ou déjà suivis par le canton est évaluée à environ 8.9 millions de francs pour la période 2025-2028. Le budget alloué par la Confédération ne permettra de subventionner, à un taux de 35%, que la moitié des projets annoncés. L'expérience a néanmoins montré qu'il était rarement possible de réaliser la totalité des projets prévus, en raison de multiples contraintes (techniques, budgétaires, politiques, de procédure ou autres). Le montant alloué devrait donc correspondre aux besoins effectifs en matière de protection contre les crues et le ruissellement pour les années à venir.

Sont listés ci-dessous les principaux projets envisagés par les communes :

- Au Val-de-Ruz, la commune prévoit de protéger le village de Fontaines contre le ruissellement.
- La commune de Lignières prévoit de protéger le centre du village contre les inondations en déviant une partie du débit de crue du Vaux dans un nouveau tronçon de cours d'eau.
- La commune de Boudry étudie actuellement deux projets de protection contre les crues de l'Areuse, dans les secteurs de Vaulaneux et Basse-Ville.
- La Grande-Béroche prévoit diverses mesures en lien avec les inondations et le ruissellement sur son territoire.
- La commune de Neuchâtel souhaite continuer l'étude des thématiques déjà en cours, à savoir les inondations liées au Ruz Chatru, à Corcelles (en collaboration avec la commune de Milvignes), et le ruissellement dans la zone urbaine.
- Le Landeron souhaite poursuivre les études en cours concernant les ruisseaux traversant le territoire communal (Le Merdasson, le ruz du Faubourg et le ruisseau Saint-Maurice).

D'autres communes, en particulier Cornaux, Milvignes et Les Ponts-de-Martel, ont également exprimé leur intérêt pour réaliser des mesures de protection contre les crues.

Un entretien régulier des ouvrages de protection contre les crues et le ruissellement est primordial pour assurer leur fonctionnement optimal et augmenter leur durée de vie. À cet effet un montant de 560'000 francs (coût brut) du crédit demandé sera affecté à des projets d'entretien constructif, qui devront être motivés par la protection contre les crues tout en répondant à certains critères écologiques pour un aménagement naturel du cours d'eau.

Il convient de rappeler que le subventionnement d'un projet n'est assuré qu'une fois la demande formelle de la commune approuvée, qui doit être basée sur les documents du projet de réalisation dont le canton doit vérifier la conformité par rapport aux exigences de la Confédération, accompagnés d'un devis et de la confirmation de l'approbation du crédit au niveau communal.

Coût global des projets prévus dans la CP	:	4'142'858 francs
Part communale (30%)	:	-1'242'858 francs
Coût brut de la demande de crédit	:	2'900'000 francs
Part fédérale (35%)	:	-1'450'000 francs
Coût net incombant au canton	:	1'450'000 francs

5.3.2 Données de base

Les premières études de cartes de danger ont été réalisées dans le canton de Neuchâtel il y a une vingtaine d'années. Il s'agit de poursuivre la mise à jour des cartes en tenant compte des évolutions méthodologiques et techniques, en particulier pour les cartes les plus anciennes ou celles relatives à des zones dans lesquelles des besoins ont été identifiés. Les montants y relatifs sont intégrés dans la demande de contribution adressée à la Confédération, qui finance ces dépenses à hauteur de 50 %. Le solde reste en principe à la charge du canton, mais si une commune sollicite une mise à jour particulière ou l'extension d'un périmètre d'étude, elle sera appelée à participer au financement des études nécessaires.

Coûts des données de base	:	300'000 francs
Part communale (0%)	:	-
Coût brut de la demande de crédit	:	300'000 francs
Part fédérale (50%)	:	-150'000 francs
Coût net incombant au canton	:	150'000 francs

5.4 Financement de la Confédération

Après négociation, la somme mise à disposition par la Confédération pour la période 2025-2028 se monte à 1'600'000 francs, dont un montant de 1'450'000 francs est attribué à l'offre de base (projets) et 150'000 francs à des études (données de base).

En cas de besoin, il sera possible de solliciter un financement complémentaire auprès de la Confédération au cours de la période 2025-2028.

5.5 Projets individuels

Les coûts liés à des projets individuels ne sont pas inclus dans la convention-programme « protection contre les crues ». Ces projets étant plus importants que les projets compris dans l'offre de base, ils sont présentés succinctement ci-dessous.

5.5.1 Commune de Val-de-Ruz, projet mixte sur le Seyon dans le secteur de Villiers-Dombresson (protection contre les crues et revitalisation)

Suite aux événements de juin 2019 et aux mesures d'urgence déjà réalisées, un avant-projet de protection des villages de Villiers et de Dombresson a été établi. La synergie entre les objectifs des conventions-programmes « protection contre les crues » et « revitalisation » incite à la réalisation d'un projet mixte, dont le taux de subventionnement fédéral sera supérieur à celui d'un projet visant uniquement la protection contre les crues. Ce projet est actuellement en étude au stade d'avant-projet. Le projet mixte est actuellement devisé à environ 5.6 millions de francs.

La présente demande de crédit prévoit un montant de 300'000 francs pour porter les études au niveau du projet d'ouvrage. À ce stade, le montant correspond à la totalité des frais d'étude. En effet, la répartition financière entre la Confédération, le canton et la commune sera définie après approbation du projet par l'OFEV.

5.5.2 Commune de Cressier, projet de protection contre les crues du Ruhaut et du Mortruz

De manière similaire, l'évènement survenu en juin 2021 a permis une prise de conscience du risque d'inondation encouru par le village de Cressier. Plusieurs mesures de protection concernant les deux ruisseaux traversant le village (le Ruhaut et le Mortruz) sont actuellement au stade d'avant-projet. Ces mesures envisagées sur les deux ruisseaux sont actuellement devisées à environ 5 millions de francs.

Comme pour le projet individuel concernant le Seyon, un montant de 300'000 francs est inclus dans ce crédit pour porter les études au niveau du projet d'ouvrage. À ce stade, le montant correspond à la totalité des frais d'étude. En effet, la répartition financière entre la Confédération, le canton et la commune sera définie après approbation du projet par l'OFEV.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

6.1 Planification des investissements

Le tableau ci-dessous détaille les montants destinés à financer les projets de protection contre les crues communales :

Communes	Projets de protection contre les crues communales [CHF]										TOTAL [CHF]
	VdR	Lignières	Boudry	Grande Béroche	Milvignes	Milvignes + Neuchâtel	Neuchâtel	Le Landeron	Divers	Divers	
Projets	Ruissel. Fontaines	Le Vaux	Areuse Vaulaneux + Basse-Ville	Ruissel. Montalchez	Torgueil	Ruz Chatru	Ruissel.	Plusieurs ruisseaux	Etudes AVP	Entretien ouvrages	
Montant projets	900'000	1'000'000	1'290'000	100'000	260'000	1'800'000	900'000	1'490'000	400'000	800'000	8'940'000
Probabilité réalisation	80%	50%	50%	50%	50%	30%	20%	20%	70%	100%	
Montant CP 25-28	720'000	500'000	645'000	50'000	130'000	540'000	180'000	298'000	279'858	800'000	4'142'858
Part communale	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Montant communal	-216'000	-150'000	-193'500	-15'000	-39'000	-162'000	-54'000	-89'400	-83'957	-240'000	-1'242'858
Demande de crédit	504'000	350'000	451'500	35'000	91'000	378'000	126'000	208'600	195'900	560'000	2'900'000
Part fédérale	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
Montant fédéral	-252'000	-175'000	-225'750	-17'500	-45'500	-189'000	-63'000	-104'300	-97'950	-280'000	-1'450'000
Montant net cantonal	252'000	175'000	225'750	17'500	45'500	189'000	63'000	104'300	97'950	280'000	1'450'000

Aux 2.9 millions de francs prévus pour les projets s'ajoutent 0.3 million de francs pour les données de base gérées par le canton :

	Projets communaux	Données de base	Total CP [CHF]
Montant CP 25-28	4'142'858	300'000	4'442'858
Part communale	30%	0%	
Montant communal	-1'242'858	0	-1'242'858
Demande de crédit	2'900'000	300'000	3'200'000
Part fédérale	35%	50%	
Montant fédéral	-1'450'000	-150'000	-1'600'000
Montant net cantonal	1'450'000	150'000	1'600'000

Au montant net de 1.6 million de francs dédié au financement de la convention-programme 2025-2028 s'ajoute un montant de 600'000 francs destiné à financer les études des deux projets individuels prévus ces prochaines années : la protection contre les crues du village de Cressier (ruisseaux du Ruhaut et du Mortruz) et le projet mixte sur le Seyon à Villiers-Dombresson (protection contre les crues et revitalisation).

6.2 Financement

Les charges annuelles au titre des amortissements apparaissent dès 2026. Le tableau ci-dessous illustre la planification des dépenses et des amortissements :

Incidences financières liées au crédit d'engagement (CHF)	Total	2025	2026	2027	2028	2029 et ss
Compte des investissements						
<i>Projets communaux</i>						
Dépenses brutes subventionnement aux communes	2'900'000	725'000	725'000	725'000	725'000	0
Recettes (-) pour subventions fédérales	-1'450'000	-362'500	-362'500	-362'500	-362'500	0
= Dépenses nettes	1'450'000	362'500	362'500	362'500	362'500	0
<i>Données de base + études projets individuels</i>						
Dépenses brut crédits d'études	900'000	75'000	375'000	375'000	75'000	0
Recettes (-) pour subventions fédérales	-150'000	-37'500	-37'500	-37'500	-37'500	0
= Dépenses nettes	750'000	37'500	337'500	337'500	37'500	0
Total dépenses nettes	2'200'000	400'000	700'000	700'000	400'000	0
Compte de résultats						
Amortissements subv.aux communes (50 ans)	1'450'000	0	7'250	14'500	21'750	1'406'500
Amortissements crédits études (5 ans)	750'000	0	7'500	75'000	142'500	525'000
Total charges	2'200'000	0	14'750	89'500	164'250	1'931'500
Total charges nettes	2'200'000	0	14'750	89'500	164'250	1'931'500

Il s'agit de rappeler que la concrétisation de tels projets sur une période déterminée est tributaire de nombreux facteurs, puisqu'ils dépendent en premier lieu des communes concernées.

Ainsi, il convient de souligner que la liste de projets susmentionnée n'est pas figée, étant entendu que des aléas non maîtrisables sont susceptibles de survenir sur une durée de quatre ans. Dans de tels cas, il s'agira de poursuivre le développement de la gestion des dangers naturels liés à l'eau en s'attachant à la réalisation d'autres projets en lien avec la thématique.

Finalement, cette planification intentionnelle est susceptible d'être modifiée pour tenir compte d'une priorisation plus globale des investissements de l'État.

7. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence au niveau du personnel.

8. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport n'ont aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes. Par son soutien et celui de la Confédération, le Conseil d'État continue d'appuyer les communes dans leurs tâches et responsabilités de protection de la population en matière de protection contre les crues.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport sont conformes au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport améliorent la sécurité des biens et des personnes exposés à un danger lié à l'eau. Dès que cela est possible et conformément à l'art. 4 al. 2 LACE, des actions en faveur de l'environnement sont également intégrées aux projets.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les dépenses relatives aux différents projets et études décrits dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. VOTE DU GRAND CONSEIL

En application de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise, et de l'article 36, lettre a, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le présent décret entraînant une dépense unique de moins de 7 millions de francs, il doit être voté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

13. CONCLUSION

Le présent rapport et le décret qui l'accompagne visent à solliciter un crédit d'engagement d'un montant brut de 3'800'000 francs, dont 2'200'000 francs à la charge du canton pour les années 2025 à 2028. Cette participation cantonale servira à subventionner les communes dans la réalisation d'études et de travaux de protection contre les crues.

Elle servira également à financer les études destinées à compléter les données de base (cartes des dangers liés à l'eau, études régionales, ...) qui sont de responsabilité cantonale, et l'avancement des études pour deux projets individuels (hors convention-programme), au Val-de-Ruz et à Cressier.

Le Conseil d'État espère que vous saurez faire vôtres les arguments développés dans ce rapport. Il vous prie, par conséquent, d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'800'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 « Protection contre les crues » de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau pour la période 2025-2028

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991, et son ordonnance d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 12 octobre 2012, et son règlement d'exécution ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2025,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 3'800'000 francs est accordé au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les crues dans diverses communes neuchâteloises durant la période 2025-2028.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des études et travaux, auquel il faut retrancher 1'600'000 francs de participation fédérale, portant ainsi à 2'200'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles ou terrains qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC).

Art. 8 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le-la président-e, Le-la secrétaire général-e,